



Arrêt

**n° 55 857 du 11 février 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

la Ville de Verviers, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2010 par M. X, qui se déclare de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DER HASSELT *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. SOLHEID *loco* Me N. PETIT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 septembre 2008. Le même jour, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 15 décembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans le 23 décembre 2009. Par un arrêt n° 40 499 du 19 mars 2010, le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

1.2. Le 3 juin 2010, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard. Le requérant a introduit un recours en annulation contre cet acte auprès du Conseil de céans le 15 juin 2010. Par un arrêt n° 48 393 du 22 septembre 2010, le Conseil a rejeté ce recours.

1.3. Le 12 juillet 2010, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de la Ville de Verviers, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de sa mère [B.T.].

1.4. En date du 12 octobre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le 26 octobre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

- *N'a pas prouvé dans le délais requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Défaut de preuves à charge ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique basé sur : « Schending van de zorzvuldigheidsplicht iuncto de motiveringsplicht ».

Le requérant soutient ce qui suit : « Verzoeker, van Russische nationaliteit, heeft op 12 juli 2010, een aanvraag gedaan tot gezinshereniging als descendent van een Belg. Verzoeker heeft dan ook een aanvraag gedaan tot het bekomen van een verblijfsvergunning als familielid van een burger van de Unie. Evenwel volledig ten onrechte werd door de Dienst Vreemdelingenzaken een weigeringsbeslissing genomen, daar volledig ten onrechte gesteld werd dat verzoeker geen bewijzen zou binnengebracht hebben. Dat de Dienst Vreemdelingenzaken dit evenwel manifest ten onrechte beweren, daar verzoeker wel degelijk binnen de termijn alle bewijzen heeft binnengebracht. Verzoeker verzet zich dan ook manifest aangaande deze bewering van de Dienst Vreemdelingenzaken. Dat de bestreden beslissing dan ook manifest ten onrechte werd genomen. Dat evenwel volledig ten onrechte de Dienst Vreemdelingenzaken een beslissing heeft genomen tot weigering van verblijf met bevel om het grondgebied te verlaten. Dat in casu verwerende partij met bovenstaande gegevens geenszins rekening houdt, en zomaar verzoeker het verblijfsrecht beëindigt en hem een bevel toekent om het land te verlaten. Er werd door de Belgische staat onzorgvuldig onderzoek geleverd naar de situatie van verzoeker. De bestreden beslissing komt tekort aan de zorgvuldigheidsplicht. Dit maakt dan ook onbehoorlijk gedrag uit van de Minister van Binnenlandse Zaken. Dat het middel bijgevolg ernstig is ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe qu'en termes de requête, le requérant se borne à affirmer qu'il a fourni, à l'appui de sa demande de carte de séjour, toutes les preuves requises dans le délai lui imparti, que la partie défenderesse n'a pas effectué de recherches sur sa situation, que la décision attaquée est manifestement erronée et viole le devoir de soin.

Dès lors, force est de constater que le requérant reste en défaut de contester utilement la motivation de la décision attaquée, celui-ci se limitant à faire état de considérations générales, sans lien avec le cas d'espèce et sans indiquer en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes visés au moyen. Le requérant se contente en effet de réitérer que la décision est mal motivée, sans étayer en aucune manière cette affirmation.

3.2. Partant, le moyen unique est irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant irrecevable en vertu de l'article 39/79, § 1^{er}, 7^o, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT